

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 202

du 12/04/2019

Affaire :

FADOUL Georges
(Maître Constance
KYELEM-TERRAH)

Contre

ONATEL SA
(Maître Seydou TRAORE)

ORDONNANCE

N°44 -02 DU 24/06/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-quatre juin ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Etant en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître Vincent ZABRE**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

FADOUL Georges, demeurant à Ouagadougou, lequel élu domicile en l'étude de Maître Constance KYELEM-TERRAH, avocat à la Cour, sis au 967, Boulevard circulaire des Tansoba, secteur 42, arrondissement n°10, 01 BP 5135 Ouagadougou 01, tél : 25 36 65 22/70 60 26 8 ;

Demandeur d'une part ;

A

L'office Nationale des Télécommunications (ONATEL), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 34 000 000 000 de FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, 705 avenue de la Nation, 01 BP 10000 Ouagadougou 01, tél :25 33 40 01, représenté par son directeur général Sidi Mohamed NAIMI, lequel a élu domicile en l'étude de Maître Seydou TRAORE, sis boulevard Charles De GAULLE, secteur 23, 09 BP 892 Ouagadougou 09, tél :25 36 78 36/71 34 13 13/71 54 97 04 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 284/2019 du 04 avril 2019, placée au pied de la requête présentée à **Monsieur Alain G. ZERBO** Vice-Président du Tribunal de Commerce ;

Vu l'assignation en référé du 10 avril 2019 de Maître COULIBALY Toussaint Abel, huissier de justice ;

COMPOSITION :

Présidente :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

DECISION :

(Voir dispositif)

Au soutien de sa demande, FADOUL Georges expose que la société FADOUL TECHNIBOIS SA a été condamnée à payer à l'ONATEL SA la somme de cent quinze millions six cent quarante mille trois cent quatre-vingt-quinze (115 640 395) FCFA ; Que par procès-verbal de saisie vente de biens meubles en date du 15 mars 2019, l'ONATEL a pratiqué une saisie de biens meubles entre les mains de FADOUL TECHNIBOIS SA ; Que parmi les biens saisis, y figurent deux véhicules de marque MERCEDES BENZ qui n'appartiennent pas à la débitrice ; Que lesdits véhicule sont plutôt sa propriété, comme l'atteste les différentes pièces versées au dossier ; Que c'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 141 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVE), il sollicite la distraction desdits biens ;

Enrôlé pour l'audience du 15 avril 2019, le dossier fut successivement renvoyé jusqu'à la date du 17 juin 2019 ; A cette date, il a été mis en délibéré pour décision être rendue le 24 juin 2019 ;

Avant même cette date prévue pour le délibéré, le 11 juin 2019 Maître Constance KYEMEM-TERRAH adressait une correspondance au juge, laquelle faisant état du désistement de la DIACFA SA, motif pris de ce que l'ONATEL SA a opéré une mainlevée de la saisie des biens meubles ;

MOTIVATION

Sur la demande de désistement

Attendu que FADOUL Georges par le biais de son conseil entend se désister de l'instance introduite devant le juge des difficultés d'exécution ;

Attendu que suivant l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

Que dans le cas d'espèce, le défendeur ne s'oppose pas à la demande ;

Que dès lors il convient de donner acte au demandeur de son désistement et de déclarer en conséquence l'instance éteinte ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;

Que dès lors, il convient de mettre les dépens à la charge de FADOUL Georges ;

PAR CES MOTIFS

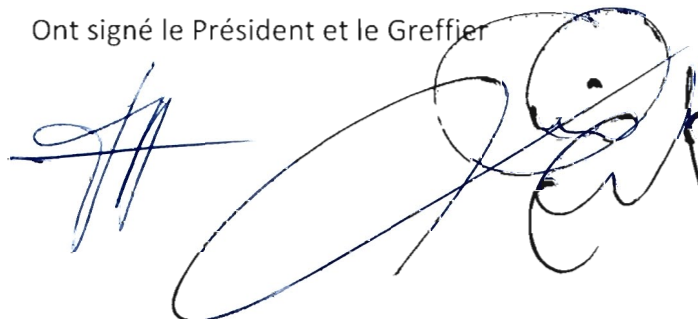
Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Donnons acte à la FADOUL Georges de son désistement d'instance ;

Le condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé le Président et le Greffier

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more complex, featuring a large circular loop and several overlapping strokes.